

SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

9 rue Raffaelli
75016 Paris

REGLEMENT INTERIEUR

Mis à jour au 01 Avril 2007

Généralités

1. Le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE (SCUBA : Self Contained Underwater Breathing Apparatus) est, comme stipulé dans les statuts, une association sans but lucratif fondée essentiellement sur le bénévolat.

Il est de principe pour ce Club qu'aucun de ses membres n'est rémunéré. Le Comité Directeur peut toutefois décider qu'une rémunération sera versée à une personne titulaire du Brevet d'Etat de Moniteur de plongée sous-marine prenant en charge la responsabilité pédagogique et technique des activités sportives du Club.

Le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE est ouvert aux personnes désireuses de s'initier ou de se perfectionner à la pratique de la plongée sous-marine, sans aucune discrimination de race ou de religion.

Son objet principal est la promotion et l'enseignement de la pratique de la plongée sous-marine en scaphandre autonome et toutes activités aquatiques entre ses membres. Il peut, sans changer d'objet, s'intéresser à toute autre activité qui serait ou deviendrait une extension naturelle de son activité, la plongée en mer restant toutefois son but principal.

2. Est considéré comme membre du Club, après son acceptation par le Comité Directeur, toute personne en ayant fait la demande par le dépôt d'un dossier, qui doit comprendre le formulaire d'adhésion, la cotisation, un certificat médical de moins de trois mois délivré par un médecin fédéral, médecin du sport ou médecin spécialisé, attestant après examen médical, de l'absence de contre-indication à la pratique de la plongée sous-marine, d'une photo d'identité et tout autre document que le Comité Directeur considérerait comme utile ou nécessaire. Ce dossier doit être rendu complet dans les trois semaines suivant la première séance d'entraînement. Pour le cas d'une personne ne souhaitant pratiquer que la nage, le dossier complet inclura un certificat médical de nage

3. Le baptême de plongée, première incursion en scaphandre autonome de courte durée à une profondeur n'excédant pas cinq mètres, étant considéré par la F.F.E.S.S.M. comme un acte de promotion de la plongée pour lequel elle assume toute responsabilité des clubs régulièrement affiliés, il ne sera exigé aucune formalité de la part du nouveau pratiquant. Il est évident que si la F.F.E.S.S.M. venait à renoncer à sa responsabilité pour les Clubs qui lui sont régulièrement affiliés, le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE exigerait tout document qui lui paraîtrait nécessaire.
4. Son dossier rendu complet, le demandeur devient membre du Club qui lui délivre une licence dans les meilleurs délais, licence par laquelle il est affilié à la F.F.E.S.S.M. et assuré pour sa responsabilité envers les tiers (notice remise à chaque membre).
5. Tout licencié peut, s'il le désire, contracter une assurance complémentaire le couvrant des dommages qu'il subit personnellement (notice remise à l'adhérent). Il appartient à chaque membre du Club intéressé de faire savoir qu'il souhaite bénéficier de cette garantie complémentaire. Celle-ci ne pourra être acquise qu'après paiement de la prime correspondante.
6. Pour les mineurs, une formule d'autorisation parentale, fournie par le Club, devra être complétée et signée par un parent ou un tuteur dudit mineur. L'adhésion des mineurs de moins de quatorze ans révolus ne peut être acceptée que pour autant qu'un adulte majeur soit présent chaque fois que l'enfant pratique une activité subaquatique et prenne l'entière responsabilité de celui-ci, en particulier pour ce qui concerne la discipline et l'observation par celui-ci des règles de sécurité qui lui sont enseignées ou auxquelles il est tenu par les règlements de la piscine et du Club.
7. Le montant des cotisations est déterminé chaque année par le Comité Directeur pour chaque catégorie de membres.

Les sommes versées à titre de cotisation sont acquises au Club et ne pourront en aucun cas être restituées en totalité ou partiellement par la suite de démission, radiation ou exclusion de l'adhérent.

Le Comité Directeur

8. L'Assemblée Générale des adhérents, qui se réunit au moins une fois par an, est la source de toute autorité au sein du Club. Elle élit le Comité Directeur pour trois ans, renouvelable par tiers tous les ans.

9. Le Comité Directeur se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par trimestre sur convocation de son Président ou à la demande de plus de la moitié des membres ; la convocation doit être adressée au moins huit jours à l'avance. Il est l'organe de direction et d'administration de l'association. Il détient tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de celle-ci et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les statuts. Il prend toutes les décisions nécessaires et, au besoin, il convoque les adhérents en Assemblée Générale pour prendre les décisions qui échappent à sa compétence. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, dont le Président, et après que celui-ci se soit prononcé sur les résolutions mises au vote.
10. Les fonctions de membre du Comité Directeur n'ont aucun caractère honorifique. Elles correspondent seulement à la délégation par l'Assemblée Générale de pouvoirs qu'elle ne peut matériellement assumer. L'appartenance au Comité Directeur ne confère que des obligations et ne permet en aucune façon d'invoquer des privilèges ou droits particuliers. De ce fait, la prise en charge de responsabilités techniques au sein de l'association n'implique nullement une entrée immédiate ou à terme au sein du Comité Directeur.
11. Le Comité Directeur étant chargé de la gestion du Club et devant le faire fonctionner à la satisfaction des adhérents tout en assurant sa pérennité, il doit être à l'écoute de toutes les aspirations et suggestions des membres et donc être bien connu de ceux-ci. Pour faciliter les contacts, chaque adhérent recevra lors de l'Assemblée Générale une liste des membres de l'association comportant leur photographie.
12. Toute faute grave à l'égard du Club commise par l'un des membres du Comité Directeur peut être sanctionnée par l'exclusion de l'intéressé du Comité Directeur prononcée à la majorité des membres du Comité Directeur après audition de l'intéressé.

Sera considérée comme faute grave toute absence répétée aux réunions manifestant le désintérêt de la personne en cause pour les responsabilités qui lui ont été conférées. Il en sera de même de toute action nuisant au Club ou à ses intérêts.
13. Le Comité Directeur décide, outre les mesures éventuellement prises par l'encadrement, des mesures à prendre à l'encontre de tout membre, même faisant partie du Comité Directeur, qui commettrait une faute sérieuse, notamment contre les règles de sécurité. Ces mesures sont l'interdiction temporaire ou définitive d'encadrer, l'interdiction de participer aux activités du club en piscine ou en mer pour une durée déterminée, l'exclusion du Club. L'intéressé aura au préalable été invité à s'expliquer par lettre recommandée avec accusé de réception.
14. Le Comité Directeur élit son Bureau composé au moins d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Il peut, s'il l'estime nécessaire, désigner un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier adjoints. L'Assemblée peut décider de désigner un contrôleur financier chargé de lui faire un rapport sur la situation financière du Club et sur la stricte application des procédures. Il assiste de droit aux réunions du Comité Directeur, les sanctions à son égard ne peuvent être prises que par l'Assemblée Générale.
15. Le Président est investi de tous les pouvoirs d'exécution nécessaires au fonctionnement

du Club. Il anime le Comité Directeur, dirige ses débats et lui propose l'évolution de l'orientation du Club et la met en oeuvre. Il tranche les litiges entre membres du Comité Directeur. Il convoque l'Assemblée Générale des membres. Le Président peut déléguer de façon temporaire une partie de ses pouvoirs à tout membre du Comité Directeur de son choix. Il représente le Club à l'extérieur.

16. Le Secrétaire assume toutes les fonctions administratives qu'impliquent la vie du Club. Il dresse le procès-verbal des réunions du Comité Directeur, assure les relations avec l'extérieur, est l'interlocuteur privilégié de toute personne extérieure au Comité Directeur, adhérente ou non. Par délégation du Président, il convoque le Comité Directeur et assure les relations entre ses membres entre les réunions.

17. Le Trésorier est le gestionnaire du patrimoine de l'association. Il fait chaque année le rapport financier à l'Assemblée Générale ; il établit et met à jour le budget. Il procède aux encaissements et aux règlements. Il enregistre toutes les opérations.

Le Trésorier assure les règlements du Club, mais en aucun cas il ne peut prendre la décision d'une dépense quelconque autre que les règlements à la F.F.E.S.S.M. (cotisation, abonnement revues, fournitures fédérales, assurance).

Les règlements de petite caisse ne peuvent être faits que sur habilitation décidée annuellement par le Comité Directeur. Il ne peut procéder à aucun règlement supérieur à cent euros sans délibération du Comité Directeur consignée au procès-verbal de la réunion.

Le fractionnement d'une dépense en plusieurs règlements inférieurs à cette somme ne peut faire échec à cette règle.

En cas de non-respect de ces principes, le Trésorier peut être considéré par l'Assemblée Générale comme responsable envers le Club et tenu de rembourser à celui-ci les paiements effectués en violation de ces règles. Une telle décision ne peut en aucun cas être une cause d'enrichissement pour le Club.

18. D'une façon générale, les membres du Comité Directeur sont responsables collectivement et individuellement de leur action devant l'Assemblée Générale des adhérents.

L'Encadrement Technique

19. Le Comité Directeur nomme, en son sein ou non, pour une durée de trois années, un Directeur Technique titulaire du diplôme d'enseignant ou d'un brevet d'Etat.

20. Le Directeur Technique organise l'Encadrement Technique et le répartit en fonction des formations à dispenser chaque année. Cette répartition se fait à l'occasion des réunions de l'Encadrement Technique qui se tiennent au moins une fois par an avant l'ouverture de la saison.

21. Le Directeur Technique est responsable du bon déroulement des cours tant théoriques

que pratiques. Il veille à la prise en charge des membres au sein d'une palanquée à chaque séance.

22. Le Directeur Technique peut déléguer les tâches qui lui incombent au sein de l'Encadrement Technique dans le respect de la réglementation.

23. S'il ne fait pas partie du Comité Directeur, le Directeur peut être invité ou demander à assister à ses réunions afin d'être tenu informé de l'organisation pratique des séances et des manifestations du Club.

24. L'Encadrement Technique a pour fonction l'enseignement de la plongée tant en ce qui concerne la théorie que la pratique en piscine et en milieu naturel et il assure la surveillance et la protection des plongeurs en piscine et en milieu naturel.

25. La composition de l'Encadrement Technique est fixée sur proposition du Directeur Technique par le Comité Directeur, qui l'adapte selon les besoins et les possibilités du moment. Les membres de l'encadrement sont sélectionnés par le Directeur Technique en fonction de leurs connaissances théoriques et pratiques de la plongée, de leur expérience, de leurs brevets, de leur maturité et de leur aptitude à la pédagogie.

Le Directeur Technique peut affecter certains membres de l'encadrement à certains domaines particuliers : encadrement théorique, baptêmes en piscine, encadrement piscine, encadrement mer.

26. Appartenir à l'Encadrement Technique signifie être reconnu par le Club pour ses connaissances, ses compétences et son désir de promouvoir la plongée.

Chaque membre de l'encadrement doit avoir à cœur de justifier en permanence cette reconnaissance et la confiance qui lui est faite et se sentir responsable de la promotion de la plongée en la faisant aimer et en renforçant la sécurité des plongeurs.

27. Appartenir à l'Encadrement Technique crée des obligations envers le Club et envers ses adhérents.

La première obligation est de systématiquement penser en termes de sécurité. Il doit assurer la sécurité des plongeurs placés sous son autorité - ainsi que la sienne - de façon à éviter toute situation dangereuse ou contraire à la réglementation.

L'Encadrement Technique ne doit en aucune façon manquer à cette obligation et toute infraction, qu'elle concerne la sécurité collective des élèves placés sous son autorité, ou la sécurité individuelle d'un membre de l'encadrement (même s'il n'a pas de responsabilité lors des faits en cause) fera l'objet de sanctions sévères pouvant aller jusqu'à l'exclusion du Club. Un manquement aux règles de sécurité est en effet de nature à nuire gravement au Club.

La deuxième obligation est l'assiduité. Le Club a reconnu le plongeur comme apte à l'encadrement et compte sur lui pour le bon déroulement des cours et des plongées, surtout en piscine mais aussi en mer. Il doit donc s'efforcer d'être présent aux activités et, dans la mesure du possible, organiser son temps en fonction des activités du Club.

La troisième obligation est le sérieux. Ici aussi, il doit justifier la confiance qui lui est

faite en apportant à son activité tout le soin que le Club et les élèves sont en droit d'attendre.

28. Appartenir à l'Encadrement Technique donne aussi des prérogatives et des droits.

Il a l'exclusivité de toutes les actions de formation et de direction pratique des plongées et il possède une autorité absolue sur les élèves dont il a la charge. L'Encadrement Technique a la maîtrise absolue de la conduite des leçons ou des plongées qu'il dirige. Il accepte ou refuse la participation des adhérents ; il choisit les méthodes, la progression et le rythme ; il exclut en cours de séance tout adhérent qui manquerait aux règles de sécurité, à la courtoisie, à une discipline minimum.

Ses décisions techniques ou disciplinaires sont sans appel mais ne doivent bien entendu pas être constitutives d'abus.

De plus, dans la mesure de ses possibilités, le Club peut faciliter à tout membre de l'encadrement toutes activités lui permettant une amélioration de son niveau technique et de faire des stages de formation à la plongée et de préparation aux brevets fédéraux ou aux diplômes nationaux. En particulier, le Comité Directeur peut lui octroyer une subvention pour financer en partie la préparation et le passage de brevets à partir du niveau IV de la F.F.E.S.S.M. s'il s'engage à continuer à faire de la formation au sein du Club.

Club d'initiation et de promotion de la plongée, le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE est tenu de faire tout son possible pour la formation de formateurs.

L'encadrement est seul habilité à effectuer les baptêmes en piscine ou en mer.

Les activités en milieu naturel

29. Les activités en milieu naturel, mer, lac, étang, carrière ou rivière, sont le but essentiel du Club.

Les conditions étant différentes de celles de la piscine, le Club apportera encore plus d'attention aux questions de sécurité.

Les sorties qu'il organise répondent aux normes édictées par la F.F.E.S.S.M.

30. Les activités en milieu naturel sont pratiquées dans le cadre de sorties organisées par le Club.

31. Les sorties Club peuvent être organisées -sous la responsabilité du Comité Directeur et avec son accord- par tout adhérent qui se porte volontaire.

32. Si le nombre de participants est insuffisant par rapport aux prévisions, le Club se réserve le droit d'annuler la sortie. Les arrhes versées seront alors remboursées intégralement sous déduction des éventuels frais d'annulation.

33. Pour chacune des activités, le Comité Directeur désigne sur proposition du Directeur Technique un directeur de plongée, organisateur des plongées et des palanquées,

responsable de la sécurité. Le directeur de plongée répartit les plongeurs dans les différentes palanquées en fonction de leur niveau et de leurs capacités. Il centralise, pour chaque palanquée, les heures de mise à l'eau, la durée de l'immersion, la profondeur atteinte, les paliers de décompression effectués et l'heure de sortie, données communiquées par les chefs de palanquées.

Lors de plongées successives, il veille à ce que la seconde plongée tienne compte de la première. Il est habilité à prendre toutes sanctions immédiates en cas d'infraction aux règles de sécurité.

34. Conformément à la réglementation, le Directeur de Plongée et les guides de palanquées s'assurent que l'équipement des plongeurs est conforme à ladite réglementation.

Ils doivent, avant chaque plongée, rappeler les principales règles de sécurité à tous les plongeurs, en particulier de ne pas aller à une profondeur supérieure à la leur, de remonter à la vitesse de sécurité, notamment s'ils sont séparés de la palanquée, etc.

35. Si le Club prête aux plongeurs un matériel nécessaire à la sortie, ceux-ci en restent responsables pendant toute la sortie et doivent le restituer dans l'état où ils l'ont reçu.

36. Pour toute plongée en mer hors enseignement et baptême, le niveau I ou un équivalent sera exigé. D'une manière générale, toutes les activités du Club sont soumises aux règlements en vigueur.

37. Le Comité Directeur peut décider de subventionner une sortie. Il est seul juge de l'opportunité de cette subvention, de son montant et des conditions de son attribution.

38. Lorsqu'un membre du Club, à titre individuel, projette une sortie en mer, le Club peut, dans la mesure où le responsable du matériel estime qu'il a suffisamment de matériel disponible, en prêter à l'intéressé.

Ne peuvent bénéficier de ce prêt que les membres du Club titulaires au moins du niveau II.

Le prêt est alors effectué aux seuls risques et périls de l'emprunteur. Il sera demandé par le Club une participation forfaitaire déterminée par le Comité Directeur.

Si le matériel prêté est endommagé ou perdu, l'emprunteur devra rembourser au Club les frais de réparation ou de remplacement par un matériel équivalent.

Examens et brevets de plongée

39. Le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE a pour objet la promotion et le développement de la plongée ; il s'efforce donc de préparer tous ses adhérents aux brevets fédéraux de plongée sous-marine et, éventuellement, aux brevets et diplômes nationaux.

40. Dans la mesure du possible, le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE organise, aussi fréquemment que possible, des sessions d'examen permettant à ses adhérents de passer les brevets et ensuite de pouvoir accéder aux diplômes fédéraux et/ou nationaux. Il lui appartient

de déterminer le planning des examens théoriques et pratiques.

41. La maîtrise des examens appartient uniquement au Directeur Technique ou, par délégation, aux membres de l'encadrement du Club tels qu'ils sont désignés par le Comité Directeur.
42. Le Comité Directeur, organe de direction et de gestion du Club, n'a aucun rôle dans l'organisation des examens et ne participe pas en tant que tel aux jurys d'examen.
43. Le Président, conformément aux dispositions des statuts et instructions de la F.F.E.S.S.M., attribue les diplômes de niveau I, II, III et initiateur, en application des délibérations du jury d'examen.
44. L'Encadrement Technique organise les sessions d'examen, tant pour leur partie pratique que pour leur partie théorique. Il est seul maître des dates de sessions et de l'appréciation des réponses aux questions posées. Les jurys qu'il désigne sont souverains au sein du Club. L'Encadrement détermine les épreuves selon les règles de la F.F.E.S.S.M. ; celle-ci est seule apte à reformuler les décisions prises par le jury d'examen du Club.
45. Le Club et l'Encadrement Technique s'efforcent d'organiser des sessions d'examen permettant aux adhérents du Club d'acquiescer les brevets et diplômes qu'ils peuvent attribuer seuls ou en collaboration avec la F.F.E.S.S.M. dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais.
46. Pour les examens qui exigent la participation de moniteurs dont les services ne sont pas assurés au Club à titre permanent, l'encadrement s'efforce d'organiser des sessions répondant aux contraintes de temps des candidats.
47. Le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE est une organisation de bénévoles. Chacun participe à ses activités de son plein gré et en accepte toutes les règles. Nul ne peut, sauf faute volontaire prouvée de la part de l'encadrement ou du Comité Directeur, revendiquer une quelconque compensation de la part du Club pour des efforts apportés, frais engagés ou dommages subis, sauf délibération contraire de la part du Comité Directeur. En particulier, aucun vol commis au préjudice de l'un quelconque des adhérents ne pourra donner lieu à indemnisation de la part du Club. Il appartient à chacun de surveiller ses biens et non pas au Club de surveiller les biens de ses adhérents.
48. Chaque adhérent agissant individuellement et chaque parent ou tuteur agissant selon les dispositions de l'article 6 du présent règlement intérieur reconnaît que les dirigeants du SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE, soit à l'occasion des activités en piscine, soit à l'occasion des sorties en milieu naturel organisées par le SCUBA CLUB D.V. OFFSHORE, sont les mieux à même de prendre les mesures destinées à sauvegarder la santé et la sécurité des personnes participant aux activités subaquatiques du Club.

En conséquence, en cas d'accident survenant dans le cadre des activités du Club, les personnes susvisées au présent article renoncent formellement à invoquer une faute du Club ou de ses dirigeants, à moins que ces fautes ne soient de toute évidence volontaires et/ou au défi de tout sens des responsabilités vis à vis des plongeurs, selon

l'esprit du Club décrit entre autres au présent règlement intérieur.

49. En tout état de cause, les adhérents doivent se conformer aux réglementations de la F.F.E.S.S.M. et, en particulier, ne participer à aucune compétition ne répondant pas aux normes de celle-ci ou non acceptée par le Club. En aucun cas, la participation à une compétition, même agréée par la F.F.E.S.S.M., à l'insu des dirigeants du Club ne pourra engager la responsabilité du Club ou de ses dirigeants à quelque titre que ce soit.
50. D'une façon générale, il ne peut pas être de la responsabilité de l'encadrement de déterminer si un adhérent souhaitant participer aux activités du Club est physiquement et/ou moralement apte à s'engager dans cette activité. Chaque adhérent est donc responsable en dernier ressort de sa propre sécurité et, par conséquent, dans l'obligation de s'abstenir de participer aux exercices pratiques du Club si, éventuellement, sa condition physique peut être, même momentanément, une contre-indication à la pratique des activités en cause. Chaque adhérent est tenu d'informer l'encadrement de sa condition physique, mentale et psychologique eu égard aux activités organisées et proposées par le Club. La responsabilité de ce dernier ne saurait en aucun cas être mise en cause en cas de non-respect de cette obligation par l'adhérent.
51. Les membres du Club s'engagent à respecter le présent règlement intérieur dans toutes ses dispositions.
52. Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la pêche sous-marine, la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (art. 16 - loi 16/7. 1984 et textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

53. Elle délivre à ses membres une licence valable quinze mois, du 15 septembre au 31 Décembre de l'année suivante ; cette licence leur permet de justifier de leur identité. Elle comporte obligatoirement la formule suivante signée par l'intéressé :

"Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et je m'engage à les respecter".

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

54. Pour fonctionner valablement, l'association doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, le club est radié administrativement des effectifs de la FFESSM.